



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°64/2021

Portant règlement du site du lac d'Amnéville situé sur le banc de la commune de Marange-Silvange.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1, L 2542-2 et L 2213-23,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi de la Pêche,
- VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,

CONSIDERANT, que le site du lac d'Amnéville est un site privé ouvert au public,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures intéressant la sûreté des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

ARRETE

- Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 06/2005 en date du 31 janvier 2005.
- Article 2 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, à l'exception des véhicules de service et de secours sont interdits.
- Article 3 :** La pêche, la baignade, la navigation, le canotage et les activités nautiques en général sont interdits, à l'exception des ballades en pédalos, et sauf manifestation dûment autorisée.
- Article 4 :** Le camping et le caravanning sont interdits.
- Article 5 :** Les feux de camps et barbecues sont interdits.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 7 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 07 juin 2021.

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :